

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2015-514 du 7 mai 2015 relatif à la détention et au port du gilet de haute visibilité

NOR : INTS1423537D

**Publics concernés :** conducteurs d'un véhicule à moteur ; entreprises intervenant dans l'offre de gilets de haute visibilité ; forces de l'ordre.

**Objet :** extension des obligations de détention et de port d'un gilet de haute visibilité par les conducteurs de véhicules.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Notice :** le décret a pour objet d'étendre l'obligation de détenir un gilet de haute visibilité, déjà applicable aux automobilistes, aux conducteurs d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur, non carrossé. Ces derniers devront en disposer sur eux ou dans un rangement de leur véhicule (filet, coffre...) et le porter lorsqu'ils descendent de leur véhicule à la suite d'un arrêt d'urgence, afin d'améliorer leur visibilité. Le respect de cette obligation pourra être contrôlé par les forces de l'ordre et sanctionné en cas de non-détention par une contravention de 1<sup>re</sup> classe, et de 4<sup>e</sup> classe dans les cas de non-port du gilet à la suite d'un arrêt d'urgence.

**Références :** le code de la route modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 233-1 et R. 416-19 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 17 décembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le I de l'article R. 233-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° Le triangle de présignalisation prévu au I de l'article R. 416-19 ;

« 9° Le gilet de haute visibilité prévu au II de l'article R. 416-19. » ;

2° Au V de l'article R. 233-1, les mots : « Hors le cas prévu au 6° du I, » sont remplacés par les mots : « Hors les cas prévus aux 6°, 8° et 9° du I, » ;

3° L'article R. 416-19 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « sortir d'un véhicule » sont remplacés par les mots : « quitter un véhicule » ;

b) Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il conduit un véhicule à deux ou trois roues à moteur ou un quadricycle à moteur non carrossé, il doit disposer de ce gilet sur lui ou dans un rangement du véhicule. » ;

c) Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions du I du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules à deux ou trois roues à moteur et quadricycles à moteur non carrossés. » ;

d) Au IV, les mots : « des transports » sont remplacés par les mots : « de la sécurité routière » ;

e) Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du premier alinéa du I et du premier alinéa du II ou à celles prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

« Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa du II ou à celles prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe. » ;

4° L'article R. 431-1-2 est abrogé.

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 3.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

BERNARD CAZENEUVE

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA